



Comité Hygiène et Sécurité, Conditions de travail

Synthèse et avis de la séance du 7 mai 2020



1. Point de situation

L'Essonne est un des trois départements de l'Île-de-France les moins touchés par le virus. La carte des départements présentée par le 1^{er} ministre en fin de journée aura une incidence première sur l'ouverture des établissements et en particulier de celle des collèges.

Concernant les écoles, les relations avec les maires et les IEN sont permanentes pour mettre en œuvre les procédures permettant de respecter le protocole sanitaire communiqué par le ministère de l'Éducation nationale. Il est rappelé que le déconfinement s'étalera du 11 mai au 2 juin.

La reprise se fera uniquement si le cadre sanitaire peut être mis en œuvre. Les retours à l'école pourront être échelonnés et progressifs.

Les municipalités doivent travailler avec des équipes d'entretien plus restreintes qu'avant la crise. Ces contraintes et la compatibilité du nombre d'enseignants et des personnels territoriaux par rapport au nombre d'élèves ont pu conduire à ouvrir ou ne pas ouvrir des écoles.

A partir du 11 mai, environ 120 communes du département ouvriront au moins une école, d'autres attendront le 18 mai. Quelques-unes ouvriront le 25 surtout en maternelle.

Dans certaines zones, les parents montrent une forte volonté pour l'ouverture des écoles, alors que c'est l'inverse dans d'autres zones.

Point sur la livraison des masques : tout est fait pour qu'ils soient disponibles dans les écoles dès lundi 11 mai matin. La livraison dans les circonscriptions est en cours de finalisation. Les écoles seront fournies régulièrement selon les besoins.

Des kits de communication sur les gestes barrière sont envoyés, pour l'information des élèves, des personnels enseignants, des personnels des collectivités, ainsi que des outils réalisés au niveau académique, en particulier en direction des maternelles.

2. Priorités d'accueil des élèves

Les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise étaient jusqu'alors accueillis prioritairement.

A cette liste initiale, s'ajoutent les enfants des personnes qui prennent les transports en commun, les enseignants, les personnels des collectivités, les personnels des entreprises d'enlèvement des ordures ménagères. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux fratries.

Il est rappelé que l'école ne peut ouvrir que si les conditions sanitaires sont respectées.

3. Organisation de l'accueil dans les écoles

Les schémas d'organisation (journées alternées, demi-journées...) seront conçus et adaptés pour adosser le protocole à la réalité de chaque école. En conséquence, des communes peuvent avoir plusieurs schémas d'ouverture et d'organisation.

L'Académie recommande d'accueillir de 5 à 10 élèves pour les maternelles et de 10 à 15 pour l'élémentaire.

Dans certaines écoles, souvent en milieu rural, le cadre sanitaire est difficile à respecter ; on est donc obligé d'avoir moins d'élèves en classe.

Les préconisations sont de favoriser la continuité de la prise en charge des élèves : alterné 2 jours/2 jours et parfois, 2 groupes par jour. Le schéma le plus répandu est semaine A et B et alternée dans la semaine. Il permet aux familles de mieux s'organiser et aux collectivités locales de prendre en charge les groupes en périscolaire sur des temps mieux identifiés.

Il est confirmé qu'il n'y a pas d'organisation interdite ou imposée. Elle sera adaptée au contexte local.

4. Accueil des élèves à besoin éducatif particulier et à PAI

Sur ces sujets, la direction veillera à l'accompagnement des directeurs d'école.

Les élèves porteurs de handicap ou à comportement éruptif relèvent de l'accueil obligatoire au titre de l'école inclusive. Au regard des difficultés rencontrées en matière de distanciation sociale, Madame la Rectrice recommande de prendre l'avis du médecin scolaire.

Il peut arriver que des enfants à handicap puissent ne pas être accueillis en raison des contraintes sanitaires et de distanciation impossibles à respecter.

Pour les mêmes raisons, certains AESH ne pourront reprendre leur activité.

Pour les enfants qui ont des PAI et pour lesquels la scolarisation n'est pas incompatible avec leur pathologie, il conviendra de prendre l'attache du médecin scolaire.

5. Situation des personnels

Les situations de tension et de surcharge de travail des directeurs doivent remonter à la Direction.
Les calendriers de travail d'AFFELNET et du mouvement, les inscriptions des élèves sont autant de missions dont le calendrier ne peut être modifié.

Un enseignant qui choisirait de ne pas remettre ses enfants à l'école peut exercer en télétravail jusqu'au 2 juin. Cependant, ce point est encore en discussion au niveau interministériel. Une réponse devrait être apportée prochainement.

Les AESH seront accueillis à la prérentrée avec l'ensemble de l'équipe éducative à laquelle ils appartiennent, même si l'élève dont ils ont la charge ne reprend pas l'école.

Le PIAL est chargé de l'organisation de leur travail, toujours dans le respect du contrat de travail.

Les écoles avec un seul enseignant peuvent ouvrir, comme cela se fait souvent en secteur rural.

Le cas des enseignants seuls devant isoler un élève fera l'objet d'une réflexion au niveau académique.

La formation des directeurs aux gestes barrière sera dispensée par les infirmières scolaires, en lien avec les IEN.

L'attestation pour emprunter les transports publics devrait être très simple, mais ne sera utilisée que par absolue nécessité.

6. Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables doivent se signaler à leur supérieur hiérarchique pour évaluer la modalité de reprise. Ces personnes pourront travailler à distance.

La personne pourra établir une attestation sur l'honneur et consultera son médecin traitant pour obtenir le certificat médical, d'ici à la fin mai. L'important est de se signaler.

7. Santé et sécurité au travail

Il est rappelé que les personnels ont accès aux registres obligatoires :

- Registre de Santé et Sécurité au Travail (RSST) présent dans chaque école et établissement ;
- Registre de Signalement d'un Danger Grave et Imminent (RSDGI) présent au siège des circonscriptions et dans les établissements.

Les personnels peuvent alerter leur hiérarchie, par tout moyen à leur disposition, d'une situation qui leur semblerait présenter un motif raisonnable de mise en danger de leur santé.

En cas d'éloignement, le modèle de registre est disponible en ligne sur le site de la DSDEN, rubrique Personnels – Santé et Sécurité des personnels.

Il est rappelé que le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) est un document obligatoire à mettre à jour annuellement.

Quand il existe, il convient de le mettre à jour sur le risque biologique.

Une campagne sera lancée pour le développement du DUERP dans les écoles dans les mois à venir.

8. Autres sujets

Les normes en termes de nombre de sanitaires par rapport au nombre d'élèves s'appliquent-elles ? Les lavabos pourraient être alimentés par une commande à pied.

9. Conclusion

La priorité est de réussir la réouverture des écoles dans un souci républicain, social, avec une vraie responsabilité de l'Etat. Ce cadre est celui qui nous guidera demain. L'accueil sanitaire est en voie de règlement et on travaille pour qu'il soit meilleur.

Pragmatisme, volontarisme, lucidité sont indispensables pour renouer les liens avec des élèves avec l'école.

Avis n° 1 : réouverture des écoles et établissements

Dans leur avis publié le 20 Avril, les membres du conseil scientifique ont énoncé une position claire :

« Le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, le Conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre. »

Le CHSCTD de l'Essonne considère que les mesures de prévention des risques permettant une reprise de l'activité en présentiel, en toute sécurité, pour les personnels ne seront pas effectives à la date du 11 mai. Par conséquent, il demande à l'administration de reporter l'ouverture des écoles, établissements scolaires et services, jusqu'à ce que la communauté scientifique recommande cette réouverture et que les préconisations émises par les CHSCT soient mises en œuvre.

Votes

Pour : 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0 - Abstention : 1 (FNEC-FP-FO)

Avis n°2 : droit d'alerte des personnels

Dans le cadre de la réouverture des écoles imposée par le gouvernement, les organisations syndicales et les représentants en CHSCT reçoivent de nombreux témoignages de collègues, angoissés par une reprise ne respectant pas les normes de distanciation sociale dans les salles de classes ou lors des circulations, ni les mesures de protection préconisées par les CHSCTM et D.

Le CHSCTD de l'Essonne rappelle donc :

- 1) que les registres RSST et DGI doivent être réellement ouverts et mis à la disposition des agents dans les écoles et les établissements dès le 11 Mai
- 2) que la procédure relative au droit d'alerte et au droit de retrait (directe ou par l'intermédiaire d'un représentant en CHSCT) doit être rappelée aux agents
- 3) que l'affichage relatif aux coordonnées des membres du CHSCT doit être effectif (deux affichages obligatoires dans chaque école, celui relatif au CHSCTD, dit CHSCT de proximité et celui relatif au CHSCTA dont dépendent aussi les agents du premier degré).

Le CHSCTD de l'Essonne demande :

- 4) une procédure dématérialisée pour les personnes ne pouvant se déplacer sur leur lieu de travailler :
- 5) qu'en cas de dépôt de plainte mettant en cause la responsabilité d'un agent, l'administration lui accorde automatiquement la protection fonctionnelle. Le CHSCTD considère que les personnels ne peuvent être tenus pour responsables de la décision du Ministre de rouvrir les écoles et les établissements sans apporter les garanties de sécurité suffisantes.

Votes

Pour 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0

Abstention : 0

Avis n°3 : ordre de mission pour les représentants en CHSCT

L'article 5-7 prévoit que : « Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8 »

Le CHSCTD de l'Essonne demande donc que, pour pouvoir constater la réalité du danger grave et imminent et accéder aux registres DGI en cas de droit de retrait afin d'y porter mention de l'alerte et des mesures de protection mises en place, un ordre de mission permanent pour les représentants des personnels au CHSCTD, pour la période du 11 Mai au 4 juillet 2020 afin de répondre aux probables alertes des personnels. Cet ordre de mission garantira l'accès aux différents services.

Votes

Pour 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0 - abstention : 1 (FNEC-FP-FO)

Avis n° 4 : situations particulières (personnels vulnérables, parents de jeunes enfants)

Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, le CHSCTD de l'Essonne demande à l'administration de mettre en œuvre un cadrage départemental avec les dispositions suivantes :

- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 20/04 (ainsi que ses éventuelles mises à jour ultérieures), avis "relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics" soit porté à la connaissance des personnels et accompagné de la procédure mise en place pour bénéficier de mesures d'éloignement du travail et du suivi médical ;
- Pour les personnels dont l'état de santé physique ou émotionnel ne leur permettent pas de reprendre une activité en présentiel, le bénéfice d'ASA ou la possibilité de travail à distance lorsque cela est possible ;
- Pour les agent-es qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, jeunes enfants, le bénéfice d'ASA ou la possibilité de travail à distance lorsque cela est possible ;
- Pour les femmes enceintes, dès la déclaration de leur grossesse, le bénéfice d'ASA ou la possibilité de travail à distance lorsque cela est possible ;
- Pour les personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- Pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour mettre leurs enfants à l'école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- Pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne peuvent se rendre sur leur lieu de travail, du fait d'une exposition forte dans les transports en commun, la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en télétravail ou travail à distance, dans le cadre d'un aménagement de poste, ou à défaut, le bénéfice d'ASA

Le bénéfice de toutes ces ASA doit se faire à plein traitement.

Enfin, pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, l'employeur doit leur remettre une attestation permettant une traçabilité pour un suivi éventuel par la médecine de prévention ;

Et, pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice en présentiel sur leur lieu de travail pendant le confinement ou après, leur congé maladie doit être transformé en CITIS, consécutif à un accident de service ou à une maladie à caractère professionnel.

Vote Pour 7

Votes

Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0

Abstention : 0

Avis n°5 relatif à la charge de travail des directeurs d'école

Un directeur d'école assure au quotidien des activités multiples relevant de l'administration, de la gestion matérielle, de la médiation, de l'organisation pédagogique de son école. Il sert également souvent de maillon dans le pilotage organisationnel de l'institution. La lourdeur de la charge de travail des directeurs d'école dans des circonstances normales peut mener certains collègues au suicide, comme ce fut le cas le 21 septembre en Seine-Saint-Denis.

A ces tâches régulières, s'ajoutent en ce moment, du fait de la crise sanitaire que connaît notre pays, un grand nombre de nouvelles tâches, comme :

- rédiger un schéma d'organisation de l'école, afin d'optimiser la circulation matérielle dans l'école (brassage et flux des personnes), vérifier la disposition matérielle des classes, neutraliser les accès les installations et matériels qui ne peuvent faire l'objet d'une désinfection....
- rédiger et déployer le plan de communication principalement à destination des collègues et des parents d'élèves, et définir et présenter les consignes aux personnels
- définir avec la mairie un protocole de nettoyage, s'assurer des stocks de produits nécessaires et vérifier l'effectivité du nettoyage
- définir un plan de circulation et assurer la signalétique correspondante....

Le CHSCTD de l'Essonne demande donc à l'employeur d'assumer ses responsabilités d'employeur et d'arrêter de se décharger sur ses agents, les directeurs d'écoles. L'allègement de la charge de travail (et de la pression morale) des directeurs est devenu une urgence.

Votes

Pour 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0

Abstention : 1 (FNEC-FP-FO)

Avis n°6 : situation des AESH présenté par la FSU

La fermeture des écoles et des établissements à compter du lundi 16 mars 2020 a creusé en profondeur des inégalités scolaires : dans ce contexte, les élèves en situation de handicap ont particulièrement souffert de l'enseignement à distance et n'ont pu bénéficier de l'accompagnement auquel ils ont droit au quotidien en présentiel. S'ils apparaissent comme un public prioritaire dans le cadre de la réouverture des écoles et des établissements, il convient d'organiser cet accueil avec une grande rigueur. Les personnels AESH connaissent actuellement un véritable dilemme professionnel, leurs missions étant bien souvent incompatibles avec les mesures préconisées par le protocole sanitaire ministériel.

Dans le contexte de cette crise sanitaire et compte tenu de la spécificité de leurs missions, le CHSCTD de l'Essonne demande donc qu'une attention particulière soit portée à ces personnels et que soit réalisée une évaluation fine des risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Votes

Pour 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0 - Abstention : 0

AVIS N°7 présenté par la FNEC-FP-FO

Le CHSCTD de l'Essonne condamne la position du Ministre qui consiste à instrumentaliser la crise sanitaire pour transformer les directeurs d'école en chefs d'établissement en leur faisant porter des responsabilités qui ne sont pas les leurs. Le CHSCTD de l'Essonne rappelle que les directeurs ne sont pas non plus des exécutants des mairies, leur statut de fonctionnaire d'Etat doit être respecté.

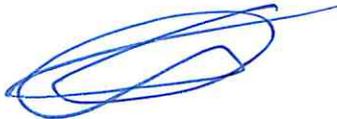
Votes

Pour 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education)

Contre : 0 - Abstention : 0

Le Secrétaire du CHSCTD

Jean-Philippe CARABIN



Pour la Directrice Académique

Et par délégation,

Le secrétaire Général,

Frédéric BERTRAND

